

Décision

Générale

modern

# Décision n° 80-1662/PR/FIN portant attribution d'une indemnité mensuelle aux agents de poursuites et revalorisant La rémunération des actes de poursuites

n° 80-1662/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-  
TIONALE

Date de publication  
10 novembre 1980

Numéro JO  
n° 6 du 15/03/1981

Date du numéro  
15 mars 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu**les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

**Vu**l'ordonnance LR / 77008 du 30 juin 1977: Vu le décret 78072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**Vu**l'article 15 40 27 du Code général des Impôts Sur proposition du directeur du Trésor et de la comptabilité publique

## TEXTE INTÉGRAL

### Article premier

- Une indemnité mensuelle forfaitaire de 10 000 FD sera attribuée aux agents de poursuites du Trésor national. Elle pourra être temporairement supprimée ou réduite selon l'appréciation du trésorier-payeur national sur la manière de servir de ces agents Art. 2
- Le salaire des porteurs de contrainte est fixé à 100 FD pour la distribution des avertissements et à 200 FD pour la notification des actes de poursuites. Art. 3
- Ces dépenses seront imputées sur le compte "Frais de poursuites". Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er avril 1980.